



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soutien du marche

Question écrite n° 9707

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le soutien aux exploitations légumières françaises face aux importations en provenance des pays tiers. Les mécanismes mis en place à l'échelon communautaire pour garantir la stabilité du marché des légumes font preuve d'une efficacité insuffisante. Afin de mieux réguler les flux d'importations des pays tiers, les producteurs de légumes souhaiteraient que soient mis en place des certificats d'importations permanents, avec ouverture de contingents hebdomadaires pour connaître pleinement les volumes importés et agir sur l'offre et les prix. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'assurer une maîtrise des importations en provenance des pays tiers dans le sens souhaité par les producteurs légumiers français et européens.

Texte de la réponse

Les producteurs de fruits et légumes souhaitent la mise en place de mesures permettant la maîtrise des importations des pays tiers. Les autorités françaises sont intervenues en conseil des ministres européens pour que la commission réalise un inventaire des concessions accordées à certains pays tiers, ainsi que l'évaluation de leur impact sur le marché communautaire. Elles ont aussi demandé que cette instance s'efforce d'obtenir un mécanisme de concertation pour la gestion des calendriers des importations, en vue d'obtenir une meilleure complémentarité avec la production nationale et communautaire. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que la procédure des certificats d'importation soit effectivement appliquée et, lors de la dernière campagne, les pommes, les cerises et les aulx ont été placés sous ce régime, ces derniers ayant été contingents à la suite de l'intervention française. Lors de la préparation de l'offre communautaire au GATT, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont défendu le maintien d'un système proche du prix de référence, pour les fruits et légumes soumis au mécanisme des échanges avec les pays tiers, tel que le prévoit le règlement no 1035-72. Ce dispositif figure dans la proposition finale de la commission sous forme du prélèvement d'un équivalent tarifaire lorsque le prix des importations des produits concernés est inférieur à une valeur définie du prix d'entrée, dont le niveau est égal à la moyenne des prix de référence sur la période de 1986 à 1988. De plus, pour la tomate, la courgette et le concombre, la période d'application couvre l'année complète.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9707

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4682

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1783